



الجمعية الجهوية لوكالات الأسفار للدار البيضاء وسطات
Association Régionale des Agences de
Voyages de Casablanca et Settat

FORUM

La Fiscalité des Agences de Voyages
Enjeux & Perspectives!!!



Mercredi 06 décembre 2017
Hotel Kenzi Tower - Casablanca



الجمعية الجهوية لوكالات الأسفار للدار البيضاء وسطات
Association Régionale des Agences de
Voyages de Casablanca et Settat

PKF

REGIME TVA SUR LA MARGE POUR LES AGENCES DE VOYAGES

LECTURE DU TEXTE ET DE LA CIRCULAIRE

By : Abdellatif Zarkal – Associé Gérant PKF Maroc

Forum du 06-12-2017



1 Territorialité

2 Champ d'application

3 Définition de la marge

4 Fait générateur

5 Base d'imposition

6 Droit à déduction

7 Facturation

8 Tenue de la comptabilité

Territorialité:



1° - Texte :

Par dérogation aux dispositions de l'article 92 (I-1°), les opérations réalisées par les agences de voyage installées au Maroc et destinées à **l'exportation** aux **agences de voyage ou intermédiaires à l'étranger** portant sur **des services utilisés au Maroc** par **des touristes**, sont **réputées faites au Maroc**.

2° - Circulaire :

Les opérations réalisées par les AV marocaines qui procèdent à la revente au forfait à des TO étrangers des services qu'elles ont acquis localement tels que **l'hébergement**, la **restauration**, le **transport touristique** et autres services notamment les visites des monuments historiques. sont passibles de la TVA dès lors qu'elles sont **utilisées au Maroc**.

3° - Questions /remarques :

La portée de cette limitation à « la revente au forfait » ?

Peut-on en déduire que les autres prestations ne sont pas concernées par cette dérogation ?

L'intermédiation au profit d'un opérateur étranger serait elle alors considérée come exportation, hors territoire ?

Champ d'application :



1° - Texte :

Sont soumises au régime de la marge, les AV qui réalisent des **opérations d'achat et de vente de services de voyage** utilisés au Maroc. Sont exclus de ce régime **les prestations de services, rémunérées par une commission**, réalisée par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires.

2° - Circulaire :

.... opération d'achat et de vente des services liés à l'activité touristique est soumise au régime spécifique de la marge **dans la mesure où des dépenses engagées auprès des non assujettis ne peuvent être justifiées par des factures faisant apparaître le montant de la TVA ouvrant droit à déduction (tel est le cas par exemple des petits prestataires non soumis à la TVA).**

..... En définitive, les services fournis par les agences de voyages **autres que l'organisation du voyage** ne bénéficient pas du régime particulier de la marge.

3° - Questions /remarques :

A partir de la « motivation » du régime spécifique apportée par la circulaire « dans la mesure où... », peut-on entériner une large définition de la marge ? , incluant les dépenses engagées auprès de non assujettis et non justifiées par des factures ?

L'exclusion du régime spécifique des « **services autres que l'organisation de voyage** » amènerait-elle à exclure les autres opérations **d'achats revente** rentrant dans le champ d'activité des agences ? MICE ou autres à titre d'exemple

Définition de la marge :



1° - Texte :

La marge est déterminée par la différence entre d'une part, **le total des sommes perçues** par l'AV et facturées au bénéficiaire du service et d'autre part, le total des **dépenses**, taxe sur la valeur ajoutée comprise, **facturées** à l'agence par ses fournisseurs. La marge calculée par mois ou trimestre est stipulée taxe comprise.

2° - Circulaire :

.... Par encaissement, il faut entendre le prix total du voyage ou séjour payé par le client diminué des avoirs accordés aux clients en cas d'annulation. Par dépense, on entend le montant net des sommes facturées à l'AV par les différents prestataires qui exécutent les services rendus à la clientèle, déduction faite des ristournes et rabais consentis.

3° - Questions /remarques :

Par rapport aux **dépenses** qui seraient justifiées et « non facturées par les fournisseurs » la circulaire n'a pas apportée de précisions complémentaires au niveau de la définition de la marge

Même si au niveau des exemples de la circulaire :

- elle les a incluse:
- Et elle en a fait allusion au niveau de la partie « champ d'application » .

A clarifier



Fait générateur :

1° - Texte :

Pas de mention particulière.

2° - Circulaire :

Le fait générateur de la déclaration de la marge telle que définie précédemment, est constitué par **l'encaissement total des sommes perçues par l'agence de voyage.**

Ainsi, les avances et **les paiements partiels** de la prestation d'organisation du voyage ou de séjours, **ne constituent pas** le fait générateur de la TVA dans le cadre du régime particulier de la marge.

3° - Questions /remarques :

La clarification apportée par la circulaire est très importante .

La base du calcul serait donc :

le montant définitif total encaissé

moins les « dépenses » même non payées ??

Base d'imposition :

1° - Texte :

La est déterminée par le montant des commissions et/ou par la marge prévue au 2° ci-dessus.

2° - Circulaire :

..... la marge est égale à la différence entre **le prix total payé** par le client et **les sommes facturées**, TVA comprise, à l'agence par les transporteurs, hôteliers, restaurateurs, prestataires de spectacles et par **tous les autres intervenants**, qui exécutent matériellement les services utilisés par les clients.

Cette différence TTC dite marge est calculée **opération par opération** et déclarée à la fin de chaque période d'imposition (mois ou trimestre).

Toutefois, pour les agences de voyages qui réalisent concurremment des opérations d'organisation de voyages ou de séjours et des opérations d'intermédiation, la base d'imposition est déterminée par le montant des commissions et/ou par la marge HT .

3° - Questions /remarques :

Confirmation que la base est calculée **opération par opération** : nécessité d'une comptabilité analytique.

Réaffirmation que la définition du texte : les **sommes facturées** par les fournisseurs et les autres intervenants (**recul** par rapport aux exemples et ce qui a été annoncé au niveau du champ d'applications en ce qui concerne les dépenses qui seraient justifiées et non facturées ?

REGIME TVA SUR LA MARGE POUR LES AV:

Droit à déduction :

1° - Texte :

Les AV imposées selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est facturée par leurs prestataires de services.

Elles bénéficient toutefois du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les **immobilisations** et les **frais d'exploitation**.

2° - Circulaire :

Déduction dans les conditions de droit commun :

- ❖ La TVA relative **aux achats de biens et services effectués pour le fonctionnement de l'agence de voyages** (frais généraux, frais de publicité, honoraires, etc.) ;
- ❖ La TVA relative aux biens d'investissement acquis par l'agence de voyages.
- Ne peuvent pas déduire la TVA figurant sur les factures délivrées par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles, les loueurs de voitures et autres prestataires de services qui exécutent matériellement les services utilisés par le client et qui constituent pour lesdites agences des décaissements ou des débours.

3° - Questions /remarques :

RAS

Facturation :

1° - Texte :

Les agences de voyage sont dispensées de mentionner distinctement la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures établies à leurs clients au titre des opérations imposées selon le régime de la marge.

2° - Circulaire :

..... il est admis que les agences de voyages soient dispensées de mentionner distinctement la TVA sur les factures établies à leurs clientèles au titre des opérations imposées selon le régime de la marge.

Toutefois, les factures ainsi établies doivent être revêtues **d'un cachet portant la mention Facturation selon le régime de la marge-Article 125 quater du CGI.**

3° - Questions /remarques :

Dispense **ne concernant que les opérations soumises** au régime de la marge

Mention obligatoire : « **facturation soumise au régime de la marge** »

Si la facture concerne des opérations à régime différents : la mention précitée plus l'indication de la TVA relative à l'opération d'intermédiation .

Tenue de comptabilité :

1° - Texte :

Les agences de voyage doivent distinguer dans leur comptabilité entre les encaissements et les décaissements se rapportant aux opérations taxables selon le régime de la marge et ceux se rapportant aux opérations taxables selon les règles de droit commun

2° - Circulaire :

Les AV doivent distinguer dans leur comptabilité d'une part, entre **le chiffre d'affaires taxable et le chiffre d'affaires exonéré ou hors champ d'application de la TVA et d'autre part**, entre les **encaissements et les décaissements** se rapportant au régime de la marge et ceux se rapportant aux commissions.

3° - Questions /remarques :

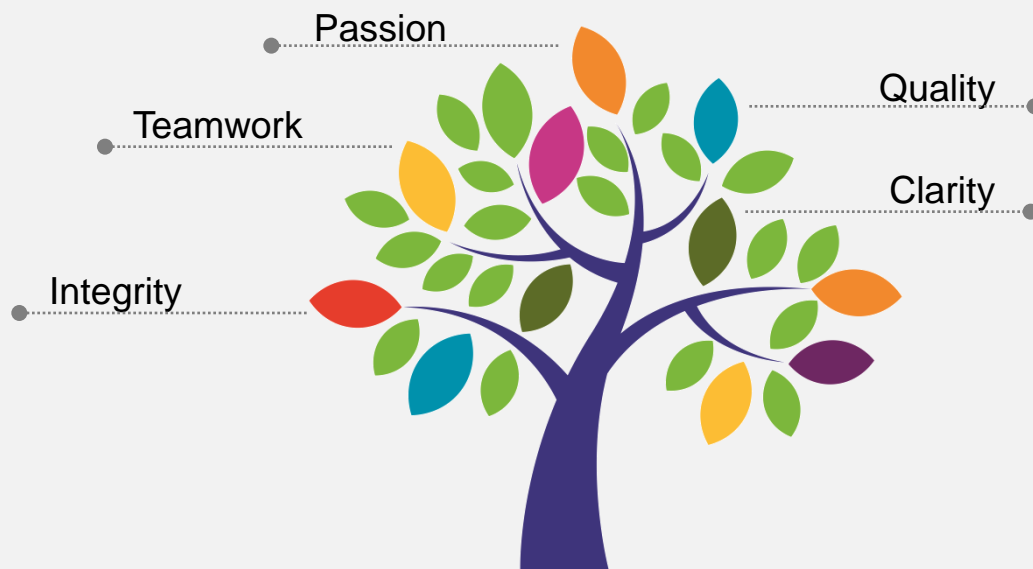
C'est la disposition la plus contraignante dans la pratique car :

- elle concerne les encaissements et les décaissements
- il faut distinguer, **dans la comptabilité** entre :
 - le montant encaissé au titre d'une opération sous régime marge
 - encaissement total
 - encaissement partiel
 - idem pour les décaissements

Faut-il créer pour chaque compte bancaire plusieurs journaux et comptes comptables ???

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Our values



Contact us

PKF MAROC

131, Bd ABDELMOUMEN

T: 05 22 47 64 77

M: +00 000 0000 0000

E: contact@pkfmaroc.com

Abdellatif ZARKAL

Expert Comptable Diplômé

Associé gérant

T: 05 22 47 64 77

M: +00 000 0000 0000

E: zarkal@pkfmaroc.com

www.pkfmaroc.com